

**Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la  
création d'une cour pénale internationale**

Rome, Italie  
15 juin – 17 juillet 1998

Document:-  
**A/CONF.183/C.1/SR.15**

**15<sup>e</sup> séance de la Commission plénière**

Extrait du volume II des *Documents officiels de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour pénale internationale (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

103. S'agissant des Chambres de première instance, il faut veiller à ce que la Présidence dispose de la marge de manœuvre nécessaire pour garantir le bon fonctionnement de la Cour. Le principe de roulement est important dans toutes les juridictions, et il le serait tout particulièrement dans le cas de la Cour, à condition qu'il ne soit pas assorti de dates rigoureuses.

104. Le statut prévoit actuellement que les Chambres préliminaires ont seulement pour tâche de s'acquitter des fonctions

préliminaires qui leur sont assignées. Cela empêcherait tous les juges affectés à ces chambres de siéger aux Chambres de première instance.

105. Il importe d'avoir ces situations à l'esprit pour décider du nombre total de juges que devrait avoir la Cour ainsi que du libellé des dispositions du statut.

*La séance est levée à 13 h 15.*

## 15<sup>e</sup> séance

Mercredi 24 juin 1998, à 15 h 10

Président : M. Kirsch (Canada)

A/CONF.183/C.1/SR.15

### Point 11 de l'ordre du jour (*suite*)

**Examen de la question concernant la mise au point et l'adoption d'une convention portant création d'une cour pénale internationale conformément aux résolutions 51/207 et 52/160 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1996 et 15 décembre 1997 respectivement**  
(A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3)

1. Le Président dit qu'à la lumière des débats qui ont eu lieu à la séance précédente, il pourrait être utile de tenir des consultations officieuses sur quatre des dispositions que le Coordonnateur a suggéré de renvoyer au Comité de rédaction, à savoir l'alinéa *a* du paragraphe 3 de l'article 39, le paragraphe 3 de l'article 45, l'article 48 et l'article 51.

2. Le Président invite la Commission plénière à poursuivre son examen du premier groupe d'articles entamé à la séance précédente, à savoir les articles 35, 36, 37 et 40.

### PROJET DE STATUT

CHAPITRE IV. COMPOSITION ET ADMINISTRATION DE LA COUR (*suite*)

Article 35. Organes de la Cour (*suite*)

Article 36. Juges exerçant leurs fonctions à plein temps (*suite*)

Article 37. Qualités et élection des juges (*suite*)

Article 40. Les Chambres (*suite*)

3. M<sup>me</sup> Pavlikovska (Ukraine) dit qu'elle peut sans difficultés accepter le paragraphe 2 de l'article 37, à condition que le principe d'une répartition géographique équitable, consacré à l'alinéa *c* du paragraphe 8, soit pris en compte. S'agissant du paragraphe 1 de l'article 37, une répartition géographique équitable contribuera beaucoup à renforcer la confiance des États dans les juges. Le nombre des juges ne

devrait pas être inférieur à 18, ce qui permettrait d'avoir au moins deux juges appartenant à chaque groupe géographique.

4. M. Chun Young-wook (République de Corée) est favorable à une seule Chambre préliminaire, à l'article 35. S'agissant de l'article 36, la question de savoir si les juges devraient exercer leurs fonctions à plein temps ou à temps partiel est une question financière et devrait être tranchée par les États parties selon la charge de travail de la Cour pénale internationale. Pour ce qui est des qualifications des juges, qui font l'objet de l'article 37, tous les juges devraient avoir l'expérience du droit pénal, devraient bien connaître les différents systèmes juridiques et cultures, et être à même de prendre en considération les circonstances propres à chaque accusé. La répartition géographique équitable revêt par conséquent une importance particulière. Si les modalités d'élection faisant appel à une commission des nominations ou à un processus de présélection sont retenues, se posera le problème de savoir qui devra évaluer les qualifications des candidats et les normes appliquées. M. Chun Young-wook appuie par conséquent la variante 1 du paragraphe 4, à l'article 37. Bien qu'il n'ait pas de position arrêtée sur ce point, il préférerait que la Chambre préliminaire ait un ou trois juges, que la Chambre de première instance en ait trois et que la Chambre des recours en ait cinq.

5. M. Agbetomey (Togo), se référant à l'article 35, manifeste sa préférence pour plusieurs Chambres préliminaires. S'agissant de l'article 36, une juridiction permanente ne pourra être efficace que si ses juges exercent leurs fonctions à plein temps. Le nombre de juges déterminé à l'article 37 dépendra du nombre de chambres et du nombre de juges que chacune d'elles aura. Les juges devront avoir des qualifications élevées et une haute réputation morale. Toutefois, la disposition du paragraphe 6 selon laquelle « la Cour ne peut comprendre deux juges ayant la nationalité du même État » est inappropriée, car la compétence devrait prévaloir sur la nationalité. Au paragraphe 10 de l'article 37, il conviendrait de prévoir un mandat

de cinq ans, renouvelable une fois. En pareil cas, la question de l'âge ne se poserait pas.

6. **M. Salinas** (Chili) déclare qu'il devrait y avoir plusieurs Chambres préliminaires, plusieurs Chambres de première instance et plusieurs Chambres des recours. Il n'a pas d'idée bien arrêtée concernant l'article 36, mais pense que la Cour devrait être composée de juges à plein temps. À l'article 37, il faut effectivement tenir compte des considérations géographiques et des contraintes budgétaires. Pour ce qui est du nombre de juges, 17 semblerait un chiffre approprié qui permettrait de conjuguer une expérience du droit pénal, du droit international public et du droit international humanitaire. Au paragraphe 4, M. Salinas est favorable à la variante 1. Au paragraphe 5, il appuie l'élection des juges à la majorité des deux tiers des États parties. S'agissant du paragraphe 8, il est d'accord avec les alinéas *a*, *c*, *d* et *e*. Concernant l'alinéa *e*, il conviendrait de tenir compte de son rapport avec l'article 5, relatif aux crimes contre l'humanité, et en particulier aux violences sexuelles. Le paragraphe 9 pourrait être supprimé car il n'est pas nécessaire de prévoir de limite d'âge.

7. **M. Monetti** (Italie) considère qu'il est essentiel de constituer une ou plusieurs Chambres préliminaires, lesquelles pourraient être composées d'un seul juge. Un roulement devrait être possible, encore qu'un juge ne devrait pas pouvoir siéger à la Chambre préliminaire et à une deuxième chambre dans la même affaire. À l'article 36, la deuxième phrase, entre crochets, devrait être supprimée. Par ailleurs, il serait bon de prévoir dans le statut un article qui énoncerait les critères à appliquer pour l'affectation des juges aux différentes chambres, afin de contrôler l'exercice des pouvoirs accordés à la Présidence. Les juges devraient être élus par l'Assemblée des États parties à la majorité absolue, sur la base de leurs compétences et de leur expérience. Une liste des qualifications requises devrait être élaborée et envoyée aux États pour les aider à évaluer les qualifications des candidats. Les juges ne devraient pas être rééligibles car le désir d'un juge d'être réélu pourrait influencer ses décisions.

8. **M. Sayyid Said Hilal Al-Busaidy** (Oman) pense qu'il faudrait, à l'alinéa *b* de l'article 35, supprimer les références aux Chambres des recours et de première instance et aux Chambres préliminaires. C'est le Président ou la Cour qui devrait déterminer le nombre de chambres requises. L'article 36 devrait disposer que les juges exercent leurs fonctions à plein temps, ce qui garantirait leur impartialité. Pour ce qui est de l'article 37, les compétences et une haute réputation morale sont certes des qualifications essentielles des juges, et la délégation de l'Oman peut sans difficulté accepter le sous-alinéa *ii* de l'alinéa *b* du paragraphe 3, qui prévoit que les juges doivent avoir une compétence reconnue en droit international, en droit pénal, en droit international humanitaire et en matière de droits de l'homme. Au paragraphe 5, les juges devraient être élus par l'Assemblée des États Parties à la majorité des deux tiers. Pour ce qui est du paragraphe 8, il convient de maintenir les alinéas *a*, *b*, *c* et *d* relatifs à la représentation des principaux systèmes

juridiques et des principales formes de civilisations du monde, à la répartition géographique équitable et à l'équilibre entre les sexes. L'alinéa *e* est inutile. Le paragraphe 9 n'appelle aucune objection. Au paragraphe 10, la délégation de l'Oman préférerait un mandat de neuf ans, non renouvelable. Comme le propose la deuxième phrase, un tiers des juges élus lors de la première sélection pourrait servir pour un mandat de trois ans, un tiers pour un mandat de six et le reste pour un mandat de neuf ans. La Chambre préliminaire devrait comprendre cinq juges.

9. **M. Kessel** (Canada) appuie l'alinéa *d* du paragraphe 8 de l'article 37 et souligne que l'équilibre entre les sexes est un élément important qui doit être pris en considération dans le processus de présentation des candidatures. Au paragraphe 142 du Programme d'action qu'elle a adopté, la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, tenue à Beijing, a demandé aux États de s'efforcer de respecter un juste équilibre entre les sexes dans les propositions de candidature et les nominations à des postes de juge et autres dans tous les organismes judiciaires internationaux tels que les Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda. L'expérience de ces tribunaux a démontré l'utilité d'une expérience des questions liées aux violences sexuelles ou à caractère sexiste.

10. **M. Shariat Bagheri** (République islamique d'Iran) appuie le paragraphe 3 de l'article 37, relatif aux qualifications des juges. Il faut que la Cour conjugue une longue expérience du droit pénal et une compétence en droit international. Les paragraphes 1 et 2 de l'article 37 sont acceptables, sans toutefois la référence entre crochets à la répartition géographique, au paragraphe 1, car cette disposition est déjà couverte par le paragraphe 8. Pour ce qui est du paragraphe 4, la délégation iranienne appuie la variante 1, avec l'expression « État partie », et sans la référence aux groupes nationaux. La dernière phrase devrait être supprimée.

11. Au paragraphe 8, M. Shariat Bagheri appuie les alinéas *a* et *c*. Les autres alinéas ont des inconvénients. La notion même d'équilibre entre les sexes suppose une discrimination et suscite par conséquent des difficultés de compréhension et d'interprétation. L'on peut aussi se demander pourquoi, à l'alinéa *e*, il faut mentionner des spécialistes des questions ayant trait aux violences sexuelles ou à caractère sexiste et pourquoi il ne serait pas prévu de spécialistes de crimes comme la torture, etc.

12. S'agissant des articles 35 et 40, la délégation iranienne penche pour une Chambre préliminaire composée de trois juges, deux Chambres de première instance de cinq juges chacune et une Chambre des recours de sept juges. Les juges devraient être élus pour un mandat de cinq ans, non renouvelable, de manière à ne pas être influencés par des considérations politiques.

13. **M. Al Ansari** (Koweït) déclare que l'article 35 devrait prévoir une seule Chambre préliminaire permanente. Aux termes de l'article 36, les juges devraient exercer leurs fonctions à plein temps. Par ailleurs, le nombre des juges devrait dépendre

des considérations visées au paragraphe 8 de l'article 37. À l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 37, il faudrait supprimer le texte figurant à l'intérieur de la première série de crochets étant donné qu'en agissant au nom de la Cour, le Président agira au nom de tous les États parties. En revanche, il faudrait conserver le texte entre crochets à l'alinéa *a* du paragraphe 3. S'agissant de l'alinéa *b* du paragraphe 3, les juges devraient avoir au moins dix ans d'expérience en matière de justice pénale. Au paragraphe 4, la variante 1 est à préférer, de même que l'expression « État partie ». Le paragraphe 5 devrait disposer que les juges sont élus à la majorité des deux tiers. La limite d'âge visée au paragraphe 9 n'est pas nécessaire. Le paragraphe 10 devrait prévoir un seul mandat de neuf ans. Concernant le paragraphe 1 de l'article 40, la Chambre des recours devrait être composée de cinq juges, et il faudrait conserver la dernière phrase.

14. **M<sup>me</sup> Steains** (Australie) considère qu'il est effectivement utile d'inclure une expression comme « une grande expérience en droit pénal » à l'alinéa *b* du paragraphe 3 de l'article 37 et qu'il n'est pas nécessaire d'exiger dix ans d'expérience. Il importe aussi que les membres de la Cour aient une compétence reconnue en droit international. La composition des différentes chambres devrait refléter la nature de leurs responsabilités respectives, des juges ayant l'expérience du droit pénal devant prédominer aux Chambres préliminaires et de première instance, tandis que la Chambre des recours devrait combiner des juges ayant l'expérience du droit international et celle du droit pénal. Au paragraphe 8, l'expression « tient compte » est préférable à l'expérience « a en vue », qui est plus faible. L'alinéa *b* devrait être supprimé car il reflète un concept dépassé. En revanche, il importe d'inclure des références à la représentation des principaux systèmes juridiques du monde et à une répartition géographique équitable.

15. **M<sup>me</sup> Steains** appuie énergiquement l'inclusion d'une référence à l'équilibre entre les sexes, ainsi qu'à la nécessité pour la Cour de pouvoir compter sur les spécialistes des questions ayant trait aux violences sexuelles ou à caractère sexiste et aux violences exercées contre les enfants. Les femmes et les enfants sont en effet souvent les victimes des crimes qui relèveront de la juridiction de la Cour.

16. **M. Mourid** (Maroc), se référant à l'article 35, déclare que la Cour devrait seulement comporter une Chambre des recours, une Chambre de première instance et une Chambre préliminaire. Chacune pourrait constituer des chambres additionnelles si la charge de travail de la Cour l'exigerait. En exerçant leurs fonctions à plein temps, les juges pourront s'acquitter comme il convient de leurs responsabilités, à l'abri de toute influence extérieure. La délégation marocaine n'a pas de position arrêtée sur le paragraphe 1 de l'article 37, mais il faudrait prévoir un nombre minimum de juges. Au paragraphe 4, la variante 1 est préférable. Au paragraphe 5, il serait bon de prévoir que les juges sont élus à la majorité des deux tiers des États parties. Le paragraphe 8 devrait disposer que « les États parties tiennent compte » et indiquer ensuite une liste de critères. **M. Mourid** appuie l'alinéa *a*, concernant la représentation des principaux

systèmes juridiques du monde, et l'alinéa *c*, touchant la répartition géographique équitable. S'agissant de la question des langues de travail, il conviendrait de retenir le paragraphe 2 de l'article 51, dans l'intérêt de l'administration de la justice.

17. **M. da Costa Lobo** (Portugal) fait savoir qu'en principe, il pense que l'article 35 devrait prévoir plusieurs Chambres préliminaires. S'agissant de l'article 36, les juges devraient exercer leurs fonctions à plein temps. L'article 37 est indubitablement l'un des plus importants. Pour la délégation portugaise, les juges devraient avoir l'expérience soit du droit pénal, soit du droit international. À ce propos, elle juge très intéressante la suggestion tendant à mettre en place un mécanisme de présélection entre la présentation des candidatures et les élections. Cela permettrait aux États de disposer d'informations plus complètes sur les compétences des candidats et permettrait d'avoir une vue d'ensemble de la composition de la Cour. Les élections proprement dites devraient avoir lieu au scrutin secret et les candidats devraient être élus à la majorité absolue. La Chambre des recours et la Chambre de première instance devraient avoir au moins cinq juges chacune.

18. **M. Niyomrerk** (Thaïlande) pense qu'il faudrait prévoir plus d'une Chambre préliminaire à l'article 35. À l'article 36, les juges, qui exerceraient leurs fonctions à plein temps, pourraient siéger alternativement à la Chambre préliminaire et à la Chambre de première instance, mais à une seule chambre en même temps. À l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 37, tous les crochets devraient être supprimés. À l'alinéa *b* du paragraphe 3, les juges devraient avoir l'expérience du droit pénal ainsi qu'une compétence en droit international, en droit international humanitaire et en matière de droits de l'homme. Le paragraphe 4 devrait disposer qu'il appartient aux États parties et non aux groupes nationaux de présenter des candidatures, et que les juges sont élus par l'Assemblée des États Parties à la majorité des deux tiers. La délégation thaïlandaise appuie le paragraphe 8, y compris les références à l'équilibre entre les sexes et à la nécessité pour la Cour de compter sur les services de spécialistes dans des domaines particuliers.

19. Aux termes du paragraphe 3 de l'article 40, c'est la Présidence qui devrait affecter les juges aux Chambres préliminaires et de première instance, conformément aux dispositions du règlement de procédure et de preuve. La délégation thaïlandaise préférerait que chaque chambre ait un nombre restreint de juges, mais elle n'a pas de position arrêtée sur la durée de leur mandat.

20. **M<sup>me</sup> Shahen** (Jamahiriya arabe libyenne) déclare qu'elle n'a pas de position arrêtée sur le point de savoir si l'alinéa *b* de l'article 35 devrait prévoir une Chambre préliminaire ou non. Aux termes de l'article 36, les juges devraient s'acquitter de leurs fonctions à plein temps. Pour ce qui est de l'article 37, il serait préférable de prévoir 18 juges. Au paragraphe 4, la délégation libyenne appuie la variante 1, avec l'expression « État partie ». Selon le paragraphe 5, les juges à la Cour devraient être élus par l'Assemblée des États Parties à la

majorité des deux tiers. S'agissant du paragraphe 8, M<sup>me</sup> Shahan appuie les alinéas *a*, concernant la représentation des principaux systèmes juridiques du monde, *c*, relatif à la répartition géographique équitable, et *d*, touchant l'équilibre entre les sexes. L'alinéa *e* n'est pas essentiel car les juges devront posséder des qualifications dans tous les domaines dans lesquels la Cour sera appelée à statuer. Le paragraphe 10 devrait disposer que les juges sont élus pour un mandat de neuf ans.

21. La règle générale, à l'article 40, devrait être qu'un juge ne peut pas siéger à plus d'une chambre.

22. M. Morshed (Bangladesh) déclare que les fonctions envisagées au projet d'article 13 devraient être exercées par une Chambre préliminaire, dont la composition serait fondée sur le principe de la représentation géographique équitable et reflèterait les principaux systèmes juridiques du monde.

23. M. Soh (Cameroun) appuie, à l'article 35, la constitution d'une Chambre préliminaire unique. Pour être indépendante et impartiale, la Cour doit pouvoir compter sur des juges à plein temps, lesquels devront avoir de hautes qualités intellectuelles et morales et une compétence professionnelle aussi bien en droit pénal qu'en droit international humanitaire. Les juges devraient être élus par les États parties à la majorité des deux tiers, compte tenu des dispositions des alinéas *a*, *b*, *c* et *e* du paragraphe 8. Le mandat des juges devrait être de neuf ans et non renouvelable. Leur nombre devrait être réduit au strict minimum nécessaire au bon fonctionnement de la Cour.

24. M. Kifli (Brunéi Darussalam) n'a pas d'objection touchant l'alinéa *e* du paragraphe 8 de l'article 37, qui traite de la nécessité pour la Cour de pouvoir compter sur des spécialistes de questions liées aux violences sexuelles ou à caractère sexiste. S'agissant du paragraphe 9, il pense également que les juges ne devraient pas avoir plus de 65 ans lors de leur élection. Pour ce qui est enfin du paragraphe 10, les juges devraient être élus pour un mandat de neuf ans, non renouvelable.

25. M. Kam (Burkina Faso) appuie les dispositions de l'article 37 relatives aux qualifications professionnelles exigées des juges, mais ces qualifications ne devraient pas nécessairement être toutes réunies. S'agissant du paragraphe 8, l'élection des juges devrait se faire compte tenu de la nécessité d'assurer une représentation des principaux systèmes juridiques du monde et une répartition géographique équitable mais pas des aspects mentionnés aux alinéas *d* et *e*. Les juges devraient être élus pour un mandat d'au moins neuf ans, mais ne devraient pas être rééligibles. Le nombre de juges varierait selon la charge de travail de la Cour.

26. M. Al-Adhami (Iraq) appuie la constitution d'une seule Chambre préliminaire. Aux termes de l'article 36, les juges devraient exercer leurs fonctions à plein temps, ce qui garantirait leur impartialité et leur indépendance. Au paragraphe 4 de l'article 37, M. Al-Adhami est favorable à la variante 1 et à la présentation de candidatures par les États parties. Selon le paragraphe 5, les juges devraient être élus au scrutin secret à la

majorité des deux tiers des États parties présents et votants, et le quorum devrait être constitué par la moitié des États parties. Au paragraphe 8, la représentation des principaux systèmes juridiques du monde, une répartition géographique équitable et un équilibre entre les sexes sont des critères valables. Le paragraphe 9 est acceptable. Aux termes du paragraphe 10, les juges devraient être élus pour un mandat de cinq ans, renouvelable une fois.

27. S'agissant de l'article 40, la Chambre des recours devrait être composée de cinq juges.

28. M. Fortuna (Mozambique) appuie la constitution de plusieurs Chambres préliminaires, à l'alinéa *b* de l'article 35. L'article 36 devrait prévoir que les juges exercent leurs fonctions à plein temps. Les principales qualifications des juges, qui font l'objet de l'article 37, devraient être une longue expérience de la justice pénale, complétée par une compétence reconnue en droit pénal international ou en matière de droits de l'homme. Pour ce qui est du paragraphe 4 de l'article 37, la variante 2 est préférable. Les paragraphes 5, 6 et 7 sont acceptables. Au paragraphe 8, il serait préférable de supprimer l'alinéa *b*. Au paragraphe 9, il faut prévoir une limite d'âge de 65 ans pour encourager la participation à la Cour de jeunes magistrats. Au paragraphe 10, un mandat de trois ans permettrait de renouveler les juges plus souvent. Enfin, l'article 40 devrait prévoir que la Chambre des recours sera composée d'au moins trois juges.

29. M<sup>me</sup> La Haye (Bosnie-Herzégovine) considère que la référence à la répartition géographique faite dans le texte entre crochets du paragraphe 1 de l'article 37 risque de ne pas être suffisante. Il faudrait tenir compte aussi des différentes traditions culturelles et juridiques à l'intérieur de chaque région géographique. Elle propose par conséquent d'ajouter au paragraphe 1 de l'article 37 le membre de phrase « et il est tenu dûment compte des traditions culturelles et juridiques », à la fin du passage entre crochets, et d'ajouter au paragraphe 8 un nouvel alinéa *c* bis qui se lirait comme suit : « une représentation appropriée des différentes traditions culturelles et juridiques ».

30. M<sup>me</sup> Rwamo (Burundi) déclare que le principe de la répartition géographique équitable est essentiel si l'on veut recruter des juges qui reflètent des points de vue divers. Elle est favorable à un mandat de neuf ans, non renouvelable. L'alinéa *e* du paragraphe 8 de l'article 37, qui prévoit que les juges doivent comprendre des spécialistes des questions liées aux violences sexuelles ou à caractère sexiste, devrait être conservé. M<sup>me</sup> Rwamo appuie énergiquement l'alinéa *d* relatif à l'équilibre entre les sexes ; l'expérience acquise dans de nombreux pays a déjà confirmé l'efficacité des systèmes judiciaires où sont représentées les femmes.

31. M. Kerma (Algérie) considère que la Cour devrait avoir au moins une Chambre préliminaire. L'article 36 devrait disposer que les juges exercent leurs fonctions à plein temps, ce qui faciliterait le bon fonctionnement de la Cour, mais il faut tenir

compte aussi de la disponibilité des ressources financières. À l'article 37, le nombre total de juges dépendra de la composition de chaque chambre, mais ne devrait pas être inférieur à 17. Les juges devraient être élus par l'Assemblée des États Parties. Il n'est pas nécessaire de spécifier le nombre d'années d'expérience que devraient avoir les juges, mais ces derniers devront avoir une compétence reconnue en droit pénal et en droit international. Au paragraphe 4, la variante 1 est préférable, avec l'expression « État partie ». Le contenu du paragraphe 8 ne soulève aucun problème particulier, mais doit mettre l'accent sur la représentation des principaux systèmes juridiques du monde et sur le principe d'une répartition géographique équitable. Le paragraphe 9 est acceptable. S'agissant du paragraphe 10, un mandat de neuf ans, non renouvelable, paraît le plus raisonnable. Enfin, M. Kerma appuie l'idée exprimée au paragraphe 11.

32. **M. Pérez Otermin** (Uruguay) déclare que l'alinéa *b* de l'article 35 et l'article 36 exigent une approche souple étant donné que l'on ne sait pas ce que sera en définitive la charge de travail de la Cour. Initialement tout au moins, les juges devraient exercer leurs fonctions à plein temps, après quoi la situation pourrait être revue. Les qualifications visées à l'alinéa *b* du paragraphe 3 de l'article 37 ne devraient pas être cumulatives mais, collectivement, les juges devront avoir l'expérience de la justice pénale et une compétence en droit international. La disposition de l'alinéa *c* relative aux langues de travail est peut-être excessive; il s'agit en fait d'une question secondaire.

33. Il faut faire preuve de souplesse aussi en ce qui concerne l'élection des juges. Initialement, les juges devraient être élus par l'Assemblée générale, et plus tard seulement par l'Assemblée des États Parties.

34. **M. Addo** (Ghana) est favorable à une seule Chambre préliminaire, et considère qu'une Chambre des recours est essentielle. L'article 36 devrait prévoir des juges, au nombre de 21, exerçant leurs fonctions à plein temps. Ils devront avoir à la fois l'expérience de la justice pénale et une compétence en droit international. Les mécanismes existants pour les élections aux organes du système des Nations Unies devraient être utilisés pour l'élection des juges de la Cour.

35. **M. Addo** appuie les dispositions du paragraphe 8 de l'article 37 relatives à la représentation des principaux systèmes juridiques du monde, à la répartition géographique équitable et à l'équilibre entre les sexes, mais pense qu'il conviendrait de supprimer l'alinéa *b*, touchant la représentation des principales formes de civilisation.

36. **M<sup>me</sup> Ramoutar** (Trinité-et-Tobago), appuyée par **M. McCook** (Jamaïque), souligne que la Chambre préliminaire prévue à l'article 35 est nécessaire pour assurer l'accomplissement des tâches importantes décrites dans d'autres parties du statut. Il faudrait initialement constituer une seule Chambre préliminaire et, en cas de besoin, la Cour elle-même pourrait en constituer d'autres.

37. L'article 37 devrait disposer que les juges doivent posséder de hautes qualifications, une expérience de la justice pénale et une connaissance du droit international. **M<sup>me</sup> Ramoutar** n'est pas favorable au processus de présélection proposé pour la présentation de candidats, car cela risquerait de donner lieu à des pressions politiques et autres. Il serait préférable que les candidats soient présentés par les États parties.

38. **M. Panin** (Fédération de Russie) pense qu'une seule Chambre préliminaire serait préférable, mais que le volume de travail de la Cour risque d'obliger celle-ci à en créer d'autres. Seuls les juges constituant la Présidence devraient exercer leurs fonctions à plein temps, et les autres pourraient être convoqués par la Présidence selon que de besoin. Les juges devront être hautement expérimentés et qualifiés en droit pénal et avoir une compétence reconnue en droit international. Il conviendra d'établir un équilibre approprié à cet égard. À la Chambre de première instance, la priorité pourrait être accordée à des juges ayant l'expérience de la justice pénale.

39. S'agissant du paragraphe 4 de l'article 37, les candidats devraient être présentés par les États parties et les juges devraient être élus par l'Assemblée des États Parties à la majorité des deux tiers pour un mandat de neuf ans. Cela contribuerait à assurer la plus grande indépendance possible des juges.

40. Un roulement pourrait être possible entre les Chambres préliminaires et de première instance, mais pas avec la Chambre des recours.

41. Lors de l'élection des juges, l'Assemblée des États Parties devrait tenir compte de la nécessité d'assurer la représentation des principaux systèmes juridiques et une répartition géographique équitable. Les autres éléments du paragraphe 8 de l'article 37 n'ont aucun rapport avec les éléments indispensables à l'impartialité d'un système de justice pénale.

42. **M<sup>me</sup> Tomič** (Slovénie) appuie énergiquement les alinéas *d* et *e* du paragraphe 8 de l'article 37.

43. **M. Ruberwa** (République démocratique du Congo) déclare que les juges devront posséder par-dessus tout de hautes qualités morales et une grande compétence technique. Les principaux systèmes juridiques du monde devraient être représentés à la Cour, et une répartition géographique équitable est indispensable. La référence aux principales formes de civilisation pourrait être supprimée, et il n'est pas nécessaire de prévoir un équilibre mathématique entre les sexes.

44. **Le Président** rappelle, comme il l'a dit au début de la séance, qu'un certain nombre de dispositions pourraient être renvoyées au Comité de rédaction. Les alinéas *a*, *c* et *d* de l'article 35; les paragraphes 1 et 2 de l'article 39; l'article 41; les paragraphes 1 et 2 de l'article 45; l'article 46 et l'article 50. L'alinéa *a* du paragraphe 3 de l'article 39, le paragraphe 3 de l'article 45 et les articles 48 et 51 feront l'objet de consultations officieuses.

45. *Il en est ainsi décidé.*

Article 38. Sièges vacants

Article 39. La Présidence

Article 42. Décharge et récusation des juges

Article 43. Le Bureau du Procureur

Article 44. Le Greffe

Article 45. Le personnel

Article 47. Perte de fonctions

Article 49. Privilèges et immunités

Article 52. Règlement de procédure et de preuve

Article 53. Règlement de la Cour

46. Le Président invite le Coordonnateur des travaux du chapitre IV du projet de statut à présenter les dispositions du deuxième groupe de dispositions : l'article 38 ; l'alinéa *b* du paragraphe 3 et le paragraphe 4 de l'article 39 ; les articles 42 à 44 ; le paragraphe 4 de l'article 45 et les articles 47, 49, 52 et 53.

47. M. Rwelamira (Afrique du Sud), Coordonnateur des travaux du chapitre IV, fait observer que le paragraphe 1 de l'article 38 ne semble soulever aucun problème majeur. Il sera peut-être utile d'examiner le paragraphe 2, la question étant de savoir si un juge élu pour pourvoir un siège vacant devrait être rééligible après la fin de son mandat ou de celui de son prédécesseur, ou si cela devrait dépendre de la durée du mandat restant à courir.

48. Le paragraphe 4 de l'article 39 soulève une question de principe concernant la relation exacte qui doit exister entre la Présidence et le Procureur.

49. L'article 42 a trait à la décharge et à la récusation des juges. Il serait sans doute préférable que la situation envisagée au paragraphe 1 soit régie par le règlement interne de la Cour. M. Rwelamira suggère par conséquent de conserver la deuxième des variantes entre crochets, au paragraphe 1. La question évoquée au paragraphe 2 est de savoir si la nationalité devrait être un motif de récusation et, dans l'affirmative, quel devrait être le champ d'application de ce principe. Au paragraphe 3, la question est de savoir qui a le droit de demander la récusation d'un juge et si ce droit devrait être accordé à un État intéressé. Étant donné que l'expression « État intéressé » n'est pas définie, il pourrait être bon de limiter ce droit au Procureur et à l'accusé, mais cette question devrait être analysée.

50. La question des pouvoirs *ex officio* du Procureur, évoquée au paragraphe 1 de l'article 43, ne devrait être examinée que lorsqu'une décision aura été prise sur la formulation de l'article 12 et des autres articles concernant le mode de saisine. La question visée au paragraphe 2 dépend apparemment, pour l'essentiel, du résultat de la discussion concernant l'article 47,

relatif à la perte de fonctions. Une autre question importante est de savoir si le Procureur et le ou les Procureurs adjoints devraient exercer leurs fonctions à temps plein ou à temps partiel.

51. Le paragraphe 3 de l'article 43 soulève une question touchant les compétences et qualifications du Procureur et du Procureur adjoint, qui est de savoir s'ils doivent avoir une expérience des procès ou des poursuites. Dans un souci de souplesse, il pourrait être bon d'opter pour l'expression « une grande expérience » plutôt que de stipuler un nombre déterminé d'années.

52. Au paragraphe 4 de l'article 43, une des propositions est que le Procureur adjoint soit désigné par le Procureur. Cette disposition est liée à la proposition figurant à l'alinéa *c* du paragraphe 2 de l'article 47 tendant à ce que le Procureur puisse mettre fin aux fonctions du Procureur adjoint. La Commission devra peut-être discuter de ces questions.

53. Le paragraphe 7 de l'article 43 a trait à la récusation du Procureur, et la question de savoir si la nationalité de ce dernier est un facteur pertinent devrait peut-être être examinée en même temps que la question soulevée au paragraphe 2 de l'article 42. Une question connexe est de savoir si cette récusation doit être décidée par la Présidence, la Chambre des recours ou les juges.

54. Le paragraphe 9, entre crochets, dispose que le Procureur nomme des conseillers juridiques spécialisés dans certaines questions, par exemple les violences sexuelles. Une solution pourrait être d'inclure cette disposition dans le règlement de procédure et de preuve plutôt que dans le statut.

55. Le paragraphe 10 tend à assurer la protection des témoins à charge et à ce que les services du Procureur comprennent des spécialistes de l'aide aux victimes de traumatismes, notamment de traumatismes consécutifs à des violences sexuelles. La question devrait sans doute être examinée dans le contexte du paragraphe 4 de l'article 44, qui envisage la création d'une « Division d'aide aux victimes et aux témoins ».

56. S'agissant de l'article 44 lui-même, les questions qui se posent sont de savoir si le Greffier devrait être élu par les États parties ou par les juges et à quelle majorité, et si le Greffier adjoint devrait être élu ou nommé. Le paragraphe 4 soulève des questions qui sont visées également au paragraphe 5 de l'article 68 du chapitre VI du projet de statut. Il faudra peut-être, si ce paragraphe est conservé, déterminer où il devrait être inséré.

57. Le paragraphe 4 de l'article 45, qui prévoit que les États et les organisations peuvent détacher du personnel pour aider les organes de la Cour dans leur travail, est controversé.

58. S'agissant de l'article 47, la question se pose de savoir si le Procureur ou seulement les États parties devraient pouvoir révoquer le Procureur adjoint. Au paragraphe 3, il faudra déterminer si les droits de ceux dont le comportement est contesté doivent être régis par le règlement de procédure et de

preuve ou par le règlement de la Cour. Comme ces questions revêtent une importance capitale pour le fonctionnement de la Cour, la Commission voudra peut-être décider qu'elles devraient être régies autrement que par le règlement de procédure et de preuve.

59. L'article 52, qui a trait au règlement de procédure et de preuve, soulève la question de savoir si celui-ci devrait faire partie intégrante du statut et y être joint en annexe, comme prévu par la variante 1 du paragraphe 1. Cela aurait des incidences pour la ratification et peut-être aussi pour la signature. La variante 2 est beaucoup plus souple. Elle prévoit simplement que le règlement de procédure et de preuve, qui peut éventuellement être adopté en même temps que le statut, doit être compatible avec ce dernier. Au paragraphe 2, il faudra décider de la majorité à laquelle doivent être adoptés les amendements au règlement de procédure et de preuve.

60. Enfin, l'article 53, qui a trait au règlement de la Cour, soulève trois problèmes. Le premier est de savoir s'il doit être adopté à la majorité des deux tiers ou à la majorité absolue des juges, et le deuxième, lequel, du règlement de procédure et de preuve ou du règlement de la Cour, doit prévaloir en cas de conflit. La troisième question a trait au rôle des États parties dans l'élaboration du règlement.

61. **M. Addo** (Ghana) est satisfait de l'orientation générale de l'article 42 et il demande instamment que les crochets soient supprimés aux paragraphes 2 et 3. Les dispositions de l'article 43 sont satisfaisantes, mais il serait préférable que les fonctions envisagées au paragraphe 10 soient assumées par le Greffier. **M. Addo** n'est pas favorable au paragraphe 4 de l'article 45.

62. **M. McCook** (Jamaïque) souhaiterait que le paragraphe 4 de l'article 45 soit supprimé. Le personnel de la Cour devrait être employé conformément aux besoins de celle-ci, et conformément aux dispositions pertinentes du statut. Le personnel ne devrait pas être détaché par d'autres organes; les problèmes que suscite le détachement de personnel à titre gracieux a d'ailleurs fait l'objet de discussions approfondies au sein d'autres instances des Nations Unies.

63. **M. Dive** (Belgique) accepte le paragraphe 2 de l'article 38 et le paragraphe 4 de l'article 39, intégralement, et propose de supprimer les crochets. À l'article 42, il appuie les deux premiers paragraphes et est favorable à la première variante entre crochets, au paragraphe 1, ainsi qu'à l'élimination des crochets au paragraphe 2.

64. Le texte entre crochets figurant au paragraphe 1 de l'article 43 devrait être conservé. Le paragraphe 9 devrait être conservé, lui aussi, mais le paragraphe 10 supprimé. Les dispositions à adopter pour assurer la protection des témoins devraient relever du Greffier. Il conviendrait par conséquent de conserver le paragraphe 4 de l'article 44. Le Greffier devrait être nommé par les juges, pour un mandat de neuf ans, correspondant à celui des juges et du Procureur.

65. À l'article 45, il convient de conserver le paragraphe 4. Les règles envisagées au paragraphe 2 de l'article 47 devraient être les mêmes pour le Procureur adjoint que pour le Procureur, et il faudrait supprimer le premier alinéa c.

66. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 49, les juges, le Procureur, le Procureur adjoint, le Greffier et le Greffier adjoint devraient jouir des mêmes privilèges et immunités. Au paragraphe 4, il faudrait opter pour la première variante entre crochets, à l'alinéa a, et supprimer l'alinéa b.

67. À l'article 52, **M. Dive** est favorable à la variante 2. Le règlement de procédure et de preuve devrait être adopté à la majorité des deux tiers des États présents et votants à l'Assemblée des États Parties. Il ne devrait pas y avoir de lien avec l'adoption du statut. La procédure d'urgence envisagée au paragraphe 3 devrait également exiger la majorité des deux tiers.

68. Pour ce qui est du paragraphe 1 de l'article 53, la délégation belge considère que le règlement de la Cour devrait être adopté à la majorité absolue des juges car, si une majorité des deux tiers ne peut pas être réunie, la Cour risque d'être privée de règlement. Il faudrait supprimer la dernière phrase entre crochets.

69. **M. Bello** (Nigéria) fait observer que s'il est décidé que les juges exercent leurs fonctions à plein temps, le paragraphe 3 de l'article 41 ne sera pas nécessaire.

70. Aux termes de l'article 43, aussi bien le Procureur que le Procureur adjoint devraient exercer leurs fonctions à plein temps et être élus par les États parties à la majorité absolue. Au paragraphe 8, c'est la Présidence qui devrait être habilitée à décider s'il y a lieu de mettre fin aux fonctions du Procureur ou du Procureur adjoint.

71. S'agissant du paragraphe 2 de l'article 44, le Greffier et le Greffier adjoint devraient être élus par les juges à la majorité absolue. Le paragraphe 4 de cet article devrait être déplacé à l'article 43. Comme c'est le Procureur qui sera en contact direct avec les victimes et avec les témoins, c'est lui qui devra prendre les décisions nécessaires pour leur prêter assistance.

72. Le paragraphe 4 de l'article 45 pourrait être supprimé. Les questions qui y sont traitées devraient être réglées dans les chapitres IX et X. À défaut, cette disposition pourrait être rédigée comme suit : « La Présidence ou le Bureau du Procureur peut solliciter le concours du personnel de tout État partie ou organisation intergouvernementale ou non gouvernementale dans l'exercice de ses fonctions en vertu du présent statut. »

73. Au paragraphe 2 de l'article 47, la décision de relever de ses fonctions le Procureur ou le Procureur adjoint devrait être prise à la majorité des États parties. **M. Bello** appuie la proposition tendant à ajouter l'article supplémentaire figurant à la note 28 du document A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3. À l'article 49, les paragraphes 1 et 2 devraient être harmonisés de sorte que les agents en question jouissent des mêmes privilèges



et immunités diplomatiques dans l'exercice de leurs fonctions en vertu du statut.

74. **M. Matsuda** (Japon) pense que le paragraphe 1 de l'article 42 devrait renvoyer au règlement de la Cour plutôt qu'au règlement de procédure et de preuve, pour les raisons indiquées par le Coordonnateur. Le paragraphe 2, concernant les motifs de récusation des juges, est très important pour l'indépendance et l'impartialité de la Cour. Les motifs de récusation devraient être stipulés dans le statut lui-même plutôt que dans le règlement de procédure et de preuve. Le passage entre crochets, dans ce paragraphe, devrait être conservé. Au paragraphe 3, seuls le Procureur ou l'accusé devraient avoir le droit de demander la récusation d'un juge.

75. Au paragraphe 1 de l'article 49, les juges, le Procureur et le Procureur adjoint devraient jouir des privilèges et immunités diplomatiques, mais le Greffier et le Greffier adjoint devraient jouir des privilèges et immunités prévus au paragraphe 2, qui devraient être identiques à ceux des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies. Le paragraphe 2 pourrait par conséquent être modifié de façon que les intéressés jouissent « des privilèges et immunités qui sont accordés aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies en vertu de l'article V de la Convention du 13 février 1946 sur les privilèges et les immunités des Nations Unies ». La première phrase du paragraphe 3 est acceptable en principe, mais il faudrait préciser la référence faite aux avocats et aux experts. La deuxième phrase est superflue. Il n'est pas nécessaire que les avocats et les témoins jouissent de telles immunités. La première phrase suffira à garantir qu'ils soient traités correctement.

76. **M. Panin** (Fédération de Russie) préférerait voir supprimer le paragraphe 4 de l'article 39, ainsi que la référence à un État intéressé, au paragraphe 3 de l'article 42. Au paragraphe 4 de l'article 43, aussi bien le Procureur que le Procureur adjoint devraient être élus par les États parties. M. Panin n'a pas d'objection à ce que les paragraphes 9 et 10 de cet article soient transférés dans le règlement de procédure et de preuve. S'agissant du paragraphe 4 de l'article 45, il doute qu'il soit opportun de prévoir que du personnel puisse être détaché par des organisations non gouvernementales. À l'article 47, il souscrit à la formulation de l'alinéa *a* du paragraphe 2. Il ne devrait être possible de mettre fin aux fonctions du Procureur adjoint et du Greffier qu'à la suite d'une décision des États parties. Le Greffier adjoint, le cas échéant, pourrait être révoqué par les juges.

77. Enfin, le règlement de procédure et de preuve devrait faire partie intégrante du statut.

78. **M. Nyasulu** (Malawi) déclare que la formulation de l'article 38 dépendra de la décision prise au sujet de la rééligibilité des juges, à l'article 37. Quiconque remplace un juge dont le mandat n'a pas encore expiré devrait avoir le même droit à une réélection éventuelle que son prédécesseur. Le paragraphe 3 de l'article 39, par ailleurs, devrait préciser que le Président est responsable de l'administration de la Cour, ce qui

comprend la supervision des activités du Greffier et du personnel, mais les mots entre crochets devraient être supprimés car ils restreignent à l'excès l'action du Greffier. Il faudrait laisser à la Cour le soin d'élaborer ses propres arrangements internes en vue de mettre en œuvre efficacement le statut.

79. Le paragraphe 1 de l'article 42 devrait se référer au règlement de la Cour. Au paragraphe 2, la question de savoir si la nationalité devrait être un motif de récusation dépendra des circonstances de l'espèce. Au paragraphe 3, un État ne devrait pas être autorisé à demander la récusation d'un juge. La Cour traitera avec des individus, et la question devrait être laissée aux intéressés ou au Procureur.

80. Le paragraphe 2 de l'article 43 devrait prévoir que les procureurs exercent leurs fonctions à plein temps. Au paragraphe 3, l'expression « grande expérience » est préférable à l'expression « dix ans d'expérience ». Aussi bien le Procureur que le Procureur adjoint devraient être élus au scrutin secret par l'Assemblée des États Parties pour un mandat de neuf ans, non renouvelable. Il n'y a aucune raison d'imposer une limite d'âge au Procureur ou au Procureur adjoint. Pour ce qui est du paragraphe 8, la décision de mettre fin à leurs fonctions, le cas échéant, devrait être prise par les juges. Le paragraphe 9 devrait être supprimé. Le paragraphe 10 de l'article 43 devrait être incorporé au paragraphe 4 de l'article 44, compte tenu de l'article 68. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 44, les juges devraient désigner le Greffier pour un mandat de neuf ans.

81. **M. Krokhmal** (Ukraine) déclare que le paragraphe 3 de l'article 42 devrait englober les États intéressés car l'affaire à l'examen peut avoir un impact sur les États. Il pense lui aussi que le paragraphe 4 de l'article 45 est superflu. Le paragraphe 3 de l'article 49, qui garantit l'immunité des témoins et des experts, est important et doit être conservé. À l'article 52, la variante 1 est préférable, à supposer que le règlement de procédure et de preuve ait la même force juridique que le statut.

82. **M. Pérez Otermin** (Uruguay) pense que le paragraphe 4 de l'article 45 devrait être supprimé. Les agents prêtés ou détachés ont causé des problèmes à l'Organisation des Nations Unies, en particulier dans le contexte des opérations de maintien de la paix, car ils ne font pas partie du personnel ordinaire. Il faudrait éviter de répéter cette erreur dans le cas de la Cour.

83. **M. Al Awadi** (Émirats arabes unis), appuyé par **M. Shukri** (République arabe syrienne), déclare que le paragraphe 2 de l'article 38 devrait préciser que le mandat d'un juge élu à un poste laissé vacant ne devrait pas dépasser le mandat de son prédécesseur. À l'article 39, les crochets qui entourent l'alinéa *a* du paragraphe 3 devraient être supprimés, mais le paragraphe 4 de cet article devrait être conservé.

84. Au paragraphe 1 de l'article 42, les mots entre crochets devraient être remplacés par les mots « le règlement de la Cour et ses annexes ». Au paragraphe 2, tous les crochets devraient être supprimés. Au paragraphe 3, la référence à un État intéressé devrait également être supprimée car les États ne sont pas parties à la procédure.

85. Au paragraphe 1 de l'article 43, il faudrait supprimer le mot « plaintes » et conserver le mot « renvois ». Au paragraphe 2, il faudrait conserver la référence aux différents systèmes juridiques et, au paragraphe 4, supprimer la référence à la nomination du Procureur adjoint. Le texte du paragraphe 7 devrait être intégralement conservé.
86. Le paragraphe 4 de l'article 45 devrait être omis car il pourrait affecter l'indépendance de la Cour.
87. Au paragraphe 1 de l'article 47, les mots entre crochets devraient être remplacés par les mots « et ses annexes », et les alinéas du paragraphe 2 par un texte comme « par l'organe au sein duquel l'intéressé exerçait ses fonctions ». Pour ce qui est du paragraphe 1 de l'article 52, la variante 2 est préférable, en prévoyant un vote à la majorité des deux tiers et en supprimant le paragraphe 3. Au paragraphe 1 de l'article 53, la majorité absolue devrait suffire pour l'adoption du règlement de la Cour.
88. M. El Masry (Égypte), se référant à l'article 43, pense que, pour maintenir l'équilibre, le Président de la Cour et le Procureur ne devraient pas avoir la même nationalité ni provenir du même groupe géographique.
89. Le paragraphe 4 de l'article 45 pourrait susciter des objections car il peut exposer la Cour à des pressions inopportunes.
90. M. Quintana (Colombie) s'associe à tout ce qu'ont dit les représentants de la Jamaïque et de l'Uruguay au sujet du paragraphe 4 de l'article 45, lequel devrait être supprimé.
91. M. Nathan (Israël) pense qu'au paragraphe 2 de l'article 42, le texte entre crochets devrait être maintenu car, dans les situations qui y sont décrites, il pourrait y avoir un conflit d'intérêts. Il est opposé à l'inclusion de l'expression « un État intéressé » au paragraphe 3, car le droit en question devrait être limité au Procureur et à l'accusé.
92. Le libellé de l'article 43, concernant le Bureau du Procureur, ne correspond peut-être pas à celui de l'article 12. Au paragraphe 3, les qualifications du Procureur et du Procureur adjoint devraient notamment être dix ans d'expérience pratique des poursuites pénales. Leur mandat devrait être de neuf ans, non renouvelable.
93. Le paragraphe 5 devrait disposer que le Procureur et le Procureur adjoint exercent leurs fonctions à plein temps et ne peuvent se livrer à aucune autre activité professionnelle, ce qui risquerait de susciter des conflits d'intérêts. Le passage entre crochets, au paragraphe 7, devrait être conservé.
94. Le paragraphe 1 de l'article 47 devrait faire référence au règlement de la Cour. L'alinéa *a* du paragraphe 2 devrait exiger la majorité des deux tiers tandis que, dans le contexte des alinéas *b* et *c*, la majorité absolue devrait suffire.
95. Les privilèges et immunités prévus à l'article 49 devraient s'appliquer de manière égale aux juges, au Procureur, au Procureur adjoint et au Greffier. Au paragraphe 3, l'immunité évoquée à la deuxième et à la troisième phrases est absolument indispensable au bon fonctionnement de la Cour.
96. L'article 53 devrait disposer que le règlement de la Cour fait partie intégrante du statut, de sorte que les États parties qui signent le statut ont connaissance du contenu du règlement.
97. M<sup>me</sup> Tomič (Slovénie) appuie la création, au paragraphe 4 de l'article 44, d'une « Division de l'aide aux victimes et aux témoins » au sein du Greffe. Seul le Greffe, en effet, sera suffisamment neutre pour garantir cette protection. Les dispositions en question devront être harmonisées avec celles du paragraphe 5 de l'article 68.
98. À l'article 52, la délégation slovène appuie la proposition de la variante 2 tendant à ce que le règlement de procédure et de preuve entre en vigueur dès qu'il aura été adopté par l'Assemblée des États Parties, de préférence à la majorité absolue des États présents et votants.
99. M<sup>me</sup> Bajrai (Singapour) pense que si la nationalité doit figurer parmi les motifs de récusation au paragraphe 2 de l'article 42 et au paragraphe 7 de l'article 43, les ressortissants aussi bien de l'État plaignant que de l'État sur le territoire duquel l'infraction est réputée avoir été commise devraient être recusés comme juges, Procureurs et Procureurs adjoints.
100. M. Gramajo (Argentine) pense que le texte du paragraphe 2 de l'article 42 devrait demeurer tel quel et que les crochets devraient être supprimés. La Division d'aide aux victimes et aux témoins prévue au paragraphe 4 de l'article 44 devrait relever du secrétariat de la Cour ou du Greffe, et non du Bureau du Procureur. Le paragraphe 10 de l'article 43 devrait être supprimé.
101. M<sup>me</sup> Nagel Berger (Costa Rica), se référant au paragraphe 9 de l'article 43, pense que le Bureau du Procureur doit comporter au moins un conseiller sur les violences sexuelles. L'Assemblée générale a reconnu l'importance du problème posé par la violence contre les femmes, mais il n'en demeure pas moins que d'éminents juristes ne comprennent pas que la violence de caractère sexiste appelle un traitement particulier.
102. M. Lagèze (France) pense qu'il conviendrait de supprimer les mots entre crochets à l'alinéa *a* du paragraphe 3 de l'article 39. Le paragraphe 4 pourrait être remplacé par une disposition stipulant que, dans l'accomplissement des tâches prévues à l'alinéa *a* du paragraphe 3, la Présidence agit en coordination avec le Procureur.
103. Au paragraphe 1 de l'article 42, il faudrait parler du règlement de la Cour et, au paragraphe 3, il conviendrait de supprimer la référence à « un État intéressé ». Seuls le Procureur ou l'accusé devraient pouvoir demander la récusation d'un juge.
104. À l'article 43, il faudrait prévoir que le Procureur et les Procureurs adjoints sont élus selon les mêmes modalités que les juges et, de manière à garantir leur indépendance, pour le même mandat de neuf ans, non renouvelable. Les intéressés devraient exercer leurs fonctions à plein temps.

105. S'agissant de l'article 44, la préférence de la délégation française, dans un souci de bonne gestion, irait à un arrangement qui, tout en reconnaissant un domaine de compétence spécifique au Greffier, soumettrait ce dernier à la Présidence.

106. Pour ce qui est de l'article 52, le règlement de procédure et de preuve devrait être adopté par l'Assemblée des États Parties à la majorité absolue. Il ne devrait être négocié qu'après que les États intéressés auront adopté et signé le statut.

107. **M. Mahmood** (Pakistan), se référant à l'article 43, déclare que le Procureur ne devrait agir que lorsqu'une affaire lui est soumise par un État. En conséquence, il conviendrait de supprimer le passage entre crochets, au paragraphe 1, concernant les informations touchant la commission présumée d'un crime. Le Procureur devrait être élu par les États parties à la majorité des deux tiers. Le Procureur adjoint pourrait être nommé par le Procureur, ce qui éviterait aux États parties d'avoir à se réunir chaque fois qu'un Procureur adjoint doit être nommé. Le Procureur et le Procureur adjoint devraient être nommés pour un mandat de sept ans, non renouvelable.

108. L'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 47 devrait disposer qu'il ne peut être mis fin aux fonctions d'un juge que par une décision prise par les États parties à la majorité des deux tiers. La révocation du Procureur, aux termes de l'alinéa *b* du paragraphe 2, devrait être décidée à la majorité absolue des États parties. S'agissant de l'alinéa *c*, si le Procureur adjoint est désigné par le Procureur, c'est ce dernier qui devrait pouvoir le révoquer ; dans le cas contraire, il ne devrait être révoqué que par une décision prise à la majorité des États parties. Le Greffier, s'il est désigné par la Cour, devrait pouvoir être révoqué par une décision prise par les juges à la majorité ou, s'il est élu, par la majorité des États parties. Le Greffier adjoint, s'il est désigné par le Greffier, devrait pouvoir être révoqué par ce dernier ou, s'il est élu, par les États parties.

109. L'article 52, enfin, devrait disposer que le règlement de procédure et de preuve est adopté à la majorité des deux tiers des États parties présents et votants.

110. **M. Yépez Martínez** (Venezuela) pense que le texte entre crochets, à l'article 38, devrait être conservé. Au paragraphe 3 de l'article 39, le texte entre crochets est acceptable, sauf que c'est le Greffier, et non la Présidence, qui devrait superviser le personnel du secrétariat.

111. Tous les crochets devraient être supprimés au paragraphe 2 de l'article 42, aux paragraphes 1, 5 et 7 de l'article 43 et au paragraphe 4 de l'article 44. Le paragraphe 4 de l'article 45 devrait être supprimé. À l'article 52, la variante 2 est préférable.

112. **M<sup>me</sup> Vega Pérez** (Pérou) pense qu'aux termes du paragraphe 3 de l'article 42, seuls le Procureur ou l'accusé devraient avoir le droit de demander la récusation d'un juge. Ce droit ne devrait pas être accordé à un État intéressé, lequel ne serait pas partie à la procédure.

113. **M. Shariat Bagheri** (République islamique d'Iran) peut accepter le texte du paragraphe 2 de l'article 38, sauf la partie entre crochets. Il appuie l'ensemble du paragraphe 3 de l'article 39, y compris la phrase entre crochets. Le paragraphe 4, en revanche, devrait être supprimé.

114. À l'article 42, la délégation iranienne est d'accord avec le paragraphe 1 et avec l'ensemble du texte du paragraphe 2. Il peut accepter l'article 43, à condition qu'il n'accorde pas de pouvoirs d'office au Procureur. Au paragraphe 4, il faudrait préciser que le Procureur et les Procureurs adjoints sont élus par les États parties.

115. L'article 44 devrait prévoir que le Greffier est élu par l'Assemblée des États Parties pour le même mandat non renouvelable que les juges. **M. Shariat Bagheri** appuie le paragraphe 4. À l'article 45, les mots « ou organisation non gouvernementale » devraient être supprimés. À l'article 47, il faudrait définir la faute grave. La décision de mettre fin aux fonctions d'un juge est extrêmement sérieuse et ne devrait être adoptée que par les États parties, à la majorité des deux tiers, sur la recommandation des deux tiers des juges de la Cour. À l'alinéa *b* du paragraphe 2, le texte entre crochets devrait être conservé, mais le premier alinéa *c* supprimé. La révocation du Greffier ou du Greffier adjoint devrait exiger un vote à la majorité des juges. **M. Shariat Bagheri** est d'accord avec le paragraphe 3 de l'article 47 ainsi qu'avec l'article 49. À l'article 52, il est favorable à la variante 1.

116. À l'article 53, il conviendrait de conserver la dernière phrase, entre crochets, du paragraphe 1. Le règlement de la Cour devrait être adopté à la majorité des deux tiers des juges. Les paragraphes 2 et 3 sont acceptables.

117. **M<sup>me</sup> Shahan** (Jamahiriya arabe libyenne) est d'avis qu'il faudrait, au paragraphe 2 de l'article 43, supprimer les crochets qui entourent la disposition relative à la représentation des différents systèmes juridiques du monde. Au paragraphe 4, il faudrait stipuler que le Procureur et le Procureur adjoint sont élus à la majorité absolue des États parties. Le paragraphe 4 de l'article 45 devrait être supprimé.

118. **M<sup>me</sup> Pibalchon** (Thaïlande) considère que le paragraphe 4 de l'article 43 devrait disposer que le Procureur et le Procureur adjoint sont élus au scrutin secret à la majorité absolue des États parties. La décharge et la récusation du Procureur, qui sont traitées aux paragraphes 6 à 8, devraient faire l'objet d'un article distinct, comme c'est le cas de la décharge et de la récusation des juges, qui sont régies par l'article 42. En outre, **M<sup>me</sup> Pibalchon** appuie en principe le paragraphe 9 de l'article 43, qu'il soit incorporé à cet article ou au règlement de procédure et de preuve. Enfin, elle appuie la création de la Division d'aide aux victimes et aux témoins.

119. Les personnes visées au paragraphe 3 de l'article 49 ne devraient plus jouir de l'immunité après que leurs fonctions ont pris fin.

120. **M<sup>me</sup> Ramoutar** (Trinité-et-Tobago) appuie l'orientation générale de l'article 43, et spécialement du paragraphe 3, relatif aux qualifications du Procureur, lequel devrait avoir la même expérience de la justice pénale que les juges. Le Procureur adjoint devrait être élu selon les mêmes modalités que le Procureur. Le Greffier devrait être élu par les juges pour un mandat de cinq ans, renouvelable une fois seulement. Il devrait relever de l'autorité du Président. Les juges, le Procureur, le Procureur adjoint, le Greffier et le Greffier adjoint devraient jouir des privilèges et immunités diplomatiques. Les mots entre crochets, à l'article 49, « dans l'exercice de leurs fonctions », devraient être supprimés, les intéressés devant jouir à tout moment desdits privilèges et immunités de manière à pouvoir s'acquitter de leurs fonctions en toute indépendance.

121. À l'alinéa *a* du paragraphe 3 de l'article 39, le texte entre crochets pourrait être supprimé, cette idée étant déjà reflétée dans l'expression « la bonne administration de la Cour ». La Division d'aide aux victimes et aux témoins devrait être créée au sein du Greffe, étant donné que les victimes ou les témoins peuvent être appelés à témoigner à charge ou à décharge.

122. **M. Fortuna** (Mozambique) souscrit aux paragraphes 1 et 2 de l'article 42. S'agissant du paragraphe 3, ni le Procureur ni un État intéressé ne devraient avoir le droit de demander la récusation d'un juge. Au paragraphe 4 de l'article 43, il faudrait abaisser la limite d'âge prévue pour la nomination du Procureur. M. Fortuna pense lui aussi que le Greffier devrait être élu par les juges au scrutin secret, comme prévu au paragraphe 2 de l'article 44. Le paragraphe 1 de l'article 45 devrait disposer que c'est le Président de la Cour qui nomme le personnel du Greffe. L'article 49, enfin, devrait prévoir que le Président de la Cour a seule qualité pour renoncer aux privilèges ou immunités du Greffier, du Greffier adjoint et du personnel du Greffe.

123. **M<sup>me</sup> Li Ting** (Chine) considère que le paragraphe 4 de l'article 43 devrait disposer que le Procureur adjoint, comme le Procureur, est élu par les États parties. Le paragraphe 4 de l'article 45 devrait être supprimé. Au paragraphe 3 de l'article 49, il conviendrait de supprimer le texte entre crochets. Au paragraphe 1 de l'article 52, M<sup>me</sup> Li Ting peut accepter la variante 2, mais le statut juridique du règlement de procédure et de preuve devrait demeurer celui prévu par la variante 1. Elle n'a pas d'idée arrêtée concernant le paragraphe 3 de l'article 52, mais la décision adoptée, quelle qu'elle soit, devrait l'être à la majorité des deux tiers.

124. **M<sup>me</sup> Joyce** (États-Unis d'Amérique) souligne la nécessité d'assurer la cohésion du Bureau du Procureur et de la Cour dans son ensemble. Faire élire le Procureur adjoint et le Greffier par les États parties équivaldrait à leur donner une source de pouvoirs distincte. Cela limiterait la capacité du Procureur de contrôler les activités de son propre Bureau, et peut-être celle des juges de contrôler l'action du Greffier. Le Procureur adjoint devrait être nommé par le Procureur et le Greffier par les juges.

125. **M. Ruberwa** (République démocratique du Congo) pense que la référence à un mandat de trois ans, au paragraphe 2

de l'article 38, est arbitraire. Un juge élu à un poste vacant devrait être rééligible s'il reste à courir moins de la moitié du mandat de son prédécesseur. Les articles 39, 43 et 44 devraient être fusionnés. Garantir la sécurité des témoins est une tâche qui devrait incomber au Greffier sous la supervision du Président de la Cour, avec l'assistance du Procureur.

126. Le paragraphe 1 de l'article 42 devrait faire référence au « règlement de la Cour » plutôt qu'au « règlement de procédure et de preuve ». Au paragraphe 2, il faudrait maintenir le critère de nationalité car l'impartialité d'un juge risque d'être affectée s'il a la même nationalité que l'une des parties à l'affaire. Un juge devrait également pouvoir se récuser de sa propre initiative dans les circonstances visées par cet article. Conformément au paragraphe 3, toute partie intéressée, y compris le Procureur, l'accusé ou un État intéressé, devrait avoir le droit de demander la récusation d'un juge.

127. Le paragraphe 4 de l'article 43 devrait prévoir que le Procureur et ses adjoints sont élus au scrutin secret à la majorité des deux tiers des États présents et votants. Aux termes de l'article 44, le Greffier devrait être élu par les États parties et non par les juges. Les juges, le Procureur et le Greffier devraient tous être élus pour le même mandat renouvelable de cinq ans.

128. Le paragraphe 4 de l'article 45 devrait effectivement être supprimé, l'acceptation de personnel détaché risquant d'ouvrir la porte à des abus. Au paragraphe 2 de l'article 47, le deuxième alinéa *c* devrait être supprimé.

129. À l'article 49, M. Ruberwa est d'accord avec le paragraphe 1, avec la suppression des crochets, et il appuie aussi le paragraphe 3. À l'article 52, sa préférence va à la variante 2, mais il faudrait prévoir une majorité des deux tiers.

130. **M<sup>me</sup> Mäkelä** (Finlande) déclare qu'aussi bien le Greffier que le Procureur devraient être indépendants de la Présidence, et qu'eux-mêmes et leurs adjoints devraient être élus par les États parties. C'est également aux États parties que devrait incomber le soin de décider, le cas échéant, de mettre fin aux fonctions du Greffier et du Procureur. M<sup>me</sup> Mäkelä appuie le paragraphe 9 de l'article 43, aux termes duquel ce serait au Procureur de désigner les conseillers ayant des connaissances juridiques spécialisées dans des domaines comme les violences sexuelles ou à caractère sexiste et les violences exercées contre les enfants. La Division d'aide aux victimes et aux témoins devrait relever d'un service neutre du Greffe.

131. **M<sup>me</sup> Brady** (Australie) pense que la référence à « un État intéressé », au paragraphe 3 de l'article 42, devrait être supprimée. En revanche, il faudrait conserver le paragraphe 9 de l'article 43, touchant la nomination de conseillers spécialisés dans des domaines spécifiques comme les violences sexuelles et les violences contre les enfants. S'agissant du paragraphe 10 de l'article 43, les mesures de protection à accorder aux témoins à charge devraient relever de la Division d'aide aux victimes et aux témoins prévue au paragraphe 4 de l'article 44. Ce paragraphe devrait être conservé. Toutefois, il importe de conserver aussi la disposition du paragraphe 10 de l'article 43, selon

laquelle le Bureau du Procureur doit comprendre du personnel spécialisé dans le traitement des victimes de traumatismes, et notamment de traumatismes causés par des violences sexuelles.

132. M. Chun Young-wook (République de Corée) préférerait, au paragraphe 2 de l'article 42, que le texte entre crochets concernant la nationalité du juge soit supprimé. Il pense par ailleurs qu'il convient, au paragraphe 3 de l'article 42, de limiter au Procureur et à l'accusé le droit de demander la récusation

d'un juge. Au paragraphe 1 de l'article 43, il faudrait supprimer tous les crochets. Le texte entre crochets figurant au paragraphe 9 de l'article 43 ne suscite aucun problème. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 44, le Greffier adjoint devrait être nommé par le Greffier. M. Chun Young-wook appuie la disposition du paragraphe 4 de l'article 44 et, au paragraphe 1 de l'article 52, préfère la variante 2.

*La séance est levée à 18 h 45.*

---

## 16<sup>e</sup> séance

Jeudi 25 juin 1998, à 10 h 20

Président : M. Kirsch (Canada)

A/CONF.183/C.1/SR.16

### Organisation des travaux (suite)

1. Le Président fait savoir qu'à la séance précédente, la Commission plénière a achevé son examen des articles du chapitre IV du projet de statut. La 16<sup>e</sup> séance sera très courte, et suivie d'une réunion du Groupe de travail sur la coopération internationale et l'assistance judiciaire. La Commission se réunira à nouveau en fin d'après-midi pour examiner le rapport du Groupe de travail sur les questions de procédure concernant le chapitre V du projet de statut.

2. Le Président croit comprendre que certaines délégations ont eu peine à déterminer quand devaient avoir lieu les réunions prévues, et en particulier les consultations officieuses. Il ne négligera aucun effort pour veiller à ce que tous les participants soient tenus dûment informés des réunions, formelles ou officieuses, grâce à l'affichage d'un programme journalier.

*La séance est levée à 10 h 30.*

---

## 17<sup>e</sup> séance

Jeudi 25 juin 1998, à 18 heures

Président : M. Kirsch (Canada)

A/CONF.183/C.1/SR.17

### Point 11 de l'ordre du jour (suite)

**Examen de la question concernant la mise au point et l'adoption d'une convention portant création d'une cour pénale internationale conformément aux résolutions 51/207 et 52/160 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1996 et 15 décembre 1997 respectivement**  
(A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3  
et A/CONF.183/C.1/WGPM/L.2 et Corr.1 et 2)

#### PROJET DE STATUT

##### CHAPITRE V. ENQUÊTE ET POURSUITES

*Rapport du Groupe de travail sur les questions de procédure* (A/CONF.183/C.1/WGPM/L.2 et Corr.1 et 2)

1. Le Président invite la Présidente du Groupe de travail sur les questions de procédure à présenter le rapport du Groupe de travail touchant les articles du chapitre V du projet de statut.

2. M<sup>me</sup> Fernández de Gurmendi (Argentine), Présidente du Groupe de travail sur les questions de procédure, présentant le

rapport du Groupe de travail (A/CONF.183/C.1/WGPM/L.2 et Corr.1 et 2), déclare que si le Groupe n'a pas pu parvenir à un accord sur tous les paragraphes des articles du chapitre V, il s'est entendu sur la plupart d'entre eux. Dans certains cas, il a été décidé de subdiviser le texte existant en deux articles plus brefs, de sorte que le chapitre V compte désormais plus d'articles qu'auparavant.

3. M<sup>me</sup> Fernández de Gurmendi appelle l'attention de la Commission plénière sur certaines corrections à apporter au rapport, qui reflètent l'accord intervenu depuis l'élaboration du document.

4. Pour faciliter le travail du Comité de rédaction, il y a lieu de noter que le Groupe de travail a décidé de remplacer le mot « acte d'accusation » par le mot « chef d'accusation » et le mot « suspect » par une expression plus claire pour les différents systèmes juridiques qui seront appelés à interpréter le statut, par exemple une « personne dont il y a des raisons de penser qu'elle a commis un crime ». M<sup>me</sup> Fernández de Gurmendi souligne